



Décision individuelle n° 2025-336

Pétitionnaire : Monsieur David GENESTAL

Adresse : 3 impasse des Arbousiers 13770 Venelles

Nature de la demande : prises de sons naturaliste réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Intitulé du projet : promotion du territoire du Val d'Allos à travers une vidéo sur la randonnée.

Localisation : Vallée du Verdon et de l'Ubaye, cœur du Parc national du Mercantour.

La directrice de l'Établissement public du Parc national,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande présentée le 16 juin 2025 par Monsieur GENESTAL, vidéaste.

Considérant que la prise de vue et de sons a pour but la promotion de la destination du Val d'Allos à travers la randonnée.

Considérant que le site du Lac d'Allos est un site particulièrement sensible à la fréquentation (déchets, bruit, mauvaise expérience visiteur...) et déjà très exposé,

Considérant que l'Office du Tourisme de Val d'Allos encadre le demandeur et accompagne des systèmes de régulation sur ce site, en lien avec la commune et le parc,

Considérant que la demande de prises de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

Décide

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur David GENESTAL, vidéaste, ci-après désigné le bénéficiaire, est autorisé à réaliser des prises de vues et de sons dans un cadre professionnel ou dans un objectif commercial dans le cœur du Parc national du Mercantour dans les vallées du Verdon et de l'Ubaye, hors site du Lac d'Allos.

Les sites autorisés pour ces prises de vues et de sons sont :

- Rochegrand
- Cascade du Pich
- Cimet
- Lac du Cimet
- Mont Pelat
- Encombrette (mais pas depuis le Lac d'Allos)
- Refuge de l'Estrop

Ces prises de vues et de sons ont vocation à contribuer à la promotion du territoire à travers une vidéo intitulée « les carnets de rando » diffusée uniquement sur le site « Carnets de rando », la chaîne Youtube du bénéficiaire et des outils de communication de l'OT du Val d'Allos.

L'utilisation de drone est interdite.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Le bénéficiaire, est tenu de ne pas filmer sur le site du Lac d'Allos, seules des prises de vues lointaines du lac dans le grand paysage restent autorisées (depuis les autres sites autorisés).

2.2. Les prises de sons devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.3. Les prises de sons nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.4. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision.

2.5. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les sons pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.6. Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement sur clef USB ou par transfert internet, les fichiers sons pour chaque son finalisé et diffusable. Les droits seront libres pour une diffusion lors de formations, d'ateliers pédagogiques ou d'animations gratuites par les agents du Parc national du Mercantour.

2.7. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer quelconque graffiti sur le sol, sur les arbres, sur les rochers ;
- l'interdiction d'abandonner tous détritiques ;
- l'interdiction de camper ;
- l'interdiction d'utiliser des supports (type trépied) équipés d'embouts ferrés, sauf à ce que ces derniers soient neutralisés par des protections adaptées.
- l'interdiction de circuler et de stationnement en véhicule terrestre motorisé sur les pistes fermées à la circulation publique, sans bénéficier d'une autorisation dérogatoire et individuelle.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée du 22 au 26 septembre 2025.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 12 septembre 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial « Ubaye / Verdon »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.